

Le budget prévisionnel constitue la base d'appui annuelle du fonctionnement de l'O.G.E.C. et contribue à la qualité de gestion financière de l'établissement. Il représente l'élément essentiel du déroulement de la vie de l'association.

Le budget prévisionnel est un outil de pilotage qui va permettre d'une part, d'anticiper certaines décisions par rapport à l'activité future et d'autre part, de suivre l'activité réelle par rapport à l'activité prévisionnelle.

L'élaboration d'un budget prévisionnel est donc nécessaire pour bien gérer financièrement un établissement

① Pourquoi établir un budget prévisionnel ?

Le budget prévisionnel sert à :

- définir les projets à mettre en œuvre pour l'année scolaire à venir
- **chiffrer les ressources** pour faire face à l'activité de l'établissement
- demander de nouvelles subventions ou leur renouvellement : dans le cadre du contrôle du financement public (contrat d'association), la présentation du budget prévisionnel à la collectivité territoriale lors d'un conseil d'administration est une obligation, cf. l'article 11 des statuts O.G.E.C. (version 2021-Maine et Loire, site UDOGEC49).
- prévoir les charges nécessaires à l'activité prévisionnelle
- définir les actions permettant d'augmenter les produits et/ou de réduire les charges
- prévoir les investissements à réaliser

② Un outil de suivi et de contrôle

Cet outil de gestion doit être utilisé régulièrement et faire l'objet d'un suivi budgétaire rapproché (toutes les périodes scolaires ou tous les trimestres). Ce suivi régulier permet de faire des ajustements dans les dépenses si l'activité réelle est inférieure à ce qui était prévu, ou de rechercher de nouvelles recettes pour faire face à une dépense plus importante, afin d'éviter un résultat négatif en fin d'exercice.

Chaque poste prévisionnel de charges et produits doit être comparé avec la réalité du compte de résultat ; chaque différence constatée avec la prévision doit être analysée et avoir ainsi son explication : décalage dans le temps, dépenses (ou recettes) imprévues, mésestimation d'un coût, ... Les causes doivent en être recherchées afin d'expliquer les variations constatées et d'adapter la gestion à la réalité.

Le budget prévisionnel est ainsi un outil vivant qui doit être adapté en permanence à la réalité.

Il faut retenir qu'un manque de recettes ou un excédent de charges entraînera un déficit d'exploitation avec une incidence sur la situation de trésorerie et parfois sur la situation des fonds propres.

De façon plus générale, le suivi du budget prévisionnel conditionne la santé financière de l'établissement : l'incidence du résultat, qu'il soit déficitaire ou excédentaire, revêt une importance particulière pour l'autonomie financière de la structure.

③ Un outil indispensable à la décision

Tout projet influence directement l'équilibre budgétaire et doit faire l'objet d'une analyse lors de l'établissement du budget prévisionnel (exemples : investissement immobilier, des obligations de réduction horaire, des perspectives d'augmentation de la masse salariale, détermination du montant des contributions familiales...).

④ Des éléments pour bâtir le budget 2024-2025

Pour élaborer le budget prévisionnel, il faut partir des budgets précédents (2023/2024) et/ou du compte de résultat définitif de l'année antérieure (2022/2023).

⚡ Ce budget prévisionnel doit obligatoirement être établi par domaine d'activité (analytique) : forfait communal/contributions familiales/restauration/accueil périscolaire... afin de déterminer les montants des contributions familiales et des prestations annexes (restauration, garderie...)

LES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

• Salaires et charges de personnels

Il convient de prévoir une augmentation de 3 % de la masse salariale : * augmentation de la valeur du point de l'enseignement catholique pour les salariés rattachés à la convention collective EPNL * en janvier 2025 augmentation des taux de cotisations * points annuels automatiques pour ancienneté, valorisation éventuelle ou/et incidence de l'analyse triennale de la classification (15 points minimum). Coût de personnel à ajuster en cas : d'embauche, d'augmentation ou de diminution horaire, de rupture de contrat de travail, d'éventuelles nouvelles dispositions conventionnelles.

⇒ Contrat EEP Santé

Suite à la mise en place au 1^{er} janvier 2016 du régime frais de santé pour tous les établissements et leurs salariés (y compris chef d'établissement), la cotisation par salarié au socle conventionnel est de 50,30 € par mois ; l'employeur a à sa charge la moitié de cette cotisation, soit 25,15 €/mois/salarié en 2022. Prévoir pour janvier 2025 une hausse de 1,5 € pour la part patronale.

⇒ Indemnités de direction (1^{er} degré)

Un statut commun (1^{er} et 2nd degré) du Chef d'Etablissement a été adopté par le Comité National de l'Enseignement Catholique en 2017.

Dans les éléments constitutifs de l'indemnité, on trouve :

- une indemnité de fonction : pas de changement
- une indemnité de responsabilité liée au nombre de classes : elle est fonction du nombre d'élèves
- une bonification de 40 points pour les détenteurs du titre de « Dirigeant des organisations éducatives scolaires et/ou de formation » : évolution liée à la personne
- l'avancement triennal pour ceux qui ont plus de 3 années d'ancienneté dans la fonction : évolution liée à la personne

Péréquation : elle permet de lisser le coût de direction sur tout le département, en le ramenant à un coût élève. Cette dernière ne doit pas être considérée comme acquise, cet élément est à prendre en compte, pour partie, dans la détermination du montant des contributions familiales. A effectif égal, si l'indemnité est moindre liée au changement de direction, la péréquation à percevoir sera également moindre pour l'établissement concerné.

Un courrier spécifique (courant novembre) sera adressé à chaque école et précisera le montant de l'indemnité de direction, le montant à supporter (par élève) et le montant à payer ou à percevoir en fonction des effectifs.

⚡ Le ratio de masse salariale préconisé est de 47 % des produits de fonctionnement (sous réserve qu'il soit bien budgétisé des investissements à hauteur de 15-20 % du fonctionnement)

⇒ Prévoyance des enseignants



Pour l'année 2024, la contribution des établissements à la prévoyance des enseignants est fixée à 1,05 % de la masse salariale des enseignants de l'établissement (pour les titulaires et les suppléants). Nos services ne reçoivent pas ces informations, elles sont transmises par le SAGEP (Inspection Académique) directement au chef d'établissement. Chaque OGEC doit effectuer la déclaration et le paiement correspondant auprès d'UNIPREVOYANCE tous les trimestres.

Pas de modification connue à ce jour.

• Charges de fonctionnement

Pour les consommations en énergie (eau, gaz, fuel, électricité), une hausse de 10 % de ces charges de fonctionnement est à prévoir pour l'électricité (en fonction des dernières factures reçues en 2023 et 2024).

Les postes ENERGIE et RESTAURATION (si gestion par l'OGEC) doivent être surveillés (date de renouvellement des contrats)

• Charges administratives

⇒ Les cotisations diocésaines

Votées par le CODIEC, pour l'année 2024/2025, les cotisations diocésaines seront de **61.45 €/élève/an** (47.45 € pour les établissements sous tutelle congréganiste). Il est à noter que la contribution solidaire pour l'immobilier passe à **10 €** (rappel : l'objectif était d'atteindre 10 euros/an/élève).

Pour la répartition analytique, les charges administratives (frais de fonctionnement couverts par le forfait) sont donc de **27.22 €/élève** et les cotisations diocésaines (frais liés au caractère propre couverts par les contributions familiales) sont de **34.23 €/élève**.

Pour la détermination des contributions familiales il faudra tenir compte de cette augmentation.

⇒ UDOGEC - Coûts du bulletin de salaire et des déclarations des charges sociales (1^{er} degré)

Le coût du bulletin de salaire passera de 10,50 € à **11€** au 1^{er} septembre 2024.

Le coût pour les déclarations des charges sociales est fixé à **156 €/an**.

⇒ UDOGEC - Aide à la gestion comptable (1^{er} degré)

L'U.D.O.G.E.C. propose aux écoles un service « d'aide à la gestion comptable ».

Cette prestation permet d'avoir chaque année des comptes de résultats et des bilans fiables, des documents complets et normés à présenter aux collectivités et des documents pour vous aider dans l'élaboration des budgets prévisionnels.

L'accompagnement à la gestion comptable est une prestation complémentaire de l'U.D.O.G.E.C. dont le coût annuel est le suivant :

* forfait de base : **410 € par école**

* forfait lié au nombre d'élèves

base de 1 élève à 50 élèves	225 €
base de 51 élèves à 100 élèves	380 €
base de 101 élèves à 150 élèves	540 €
base de 151 élèves à 200 élèves	680 €
base de 201 élèves à 250 élèves	830 €
base de 251 élèves à 300 élèves	990 €
base de 301 élèves à 350 élèves	1 130 €
base de 351 élèves à 400 élèves	1 300 €
base de 401 et +	1 450 €



* option module Agate élève /facturation : **2,32 € par élève** (la hotline est assurée par ASREC compte tenu du nombre croissant d'adhésions à cette option). Ce montant est identique à celui qui sera facturé par l'ASREC à l'UDOGEC.

• Charges investissements

Pour qu'un budget prévisionnel soit complet il faut anticiper les futurs investissements structurants (effort à l'immobilier) afin d'entretenir le patrimoine immobilier : ce budget est estimé annuellement à 15-20 % du fonctionnement.

Il est indispensable pour chaque Ogec (qui bénéficie d'une convention de mise à disposition gracieuse) de budgétiser une ligne dans le budget prévisionnel.

Cette provision peut prendre la forme

- d'une annuité d'emprunt (comptabilité de trésorerie) / de dotations aux amortissements
- de gros travaux d'entretien
- d'une provision pour travaux

LES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT

• Les contributions familiales

La moyenne départementale réelle, constatée sur 2023/2024 est de 302 euros/élève/an. La préconisation est de 370 euros par an et par élève.

Elle couvrent les dépenses

- relevant du caractère propre de l'enseignement catholique : les dépenses pour l'éveil religieux, la catéchèse, les animations pastorales
- de rénovation ou constructions immobilières considérées comme des dépenses d'investissement qui peuvent correspondre à : un remboursement d'emprunt, des dotations aux amortissements, un loyer versé à l'association propriétaire, auquel s'ajoute le paiement de la taxe foncière, la prime d'assurance des bâtiments, des provisions pour travaux
- autres dépenses : la prévoyance des enseignants, une quote-part de l'indemnité de direction
- une contribution au financement du réseau de l'Enseignement Catholique : départemental, régional et national

Pour déterminer un montant moyen par élève (attention aux réductions tarifaires), la répartition des charges par secteur analytique permet de connaître ce montant : diviser le total des charges (famille, restauration... avec un montant prévisionnel d'investissement) non éligibles au forfait et diviser par les effectifs prévisionnels pour septembre 2024.

Ce montant doit également couvrir les déficits éventuels des autres secteurs (forfait insuffisant, service restauration déficitaire...) afin d'avoir un compte global équilibré.

Il faut le préparer sans mentionner les produits de péréquation/solidarité, comme une structure fonctionnant en autonomie.

• Le forfait (moyenne départementale (22/23 – Maternelle 1310 € - Élémentaire : 436 €)

Le montant par élève doit être égal à celui du public. La répartition analytique permet de voir si les dépenses éligibles sont couvertes par le forfait : à défaut il convient d'analyser les dépenses (notamment les charges de personnel) et le calcul de la commune ou de la commune nouvelle. Pour le prévisionnel, prendre en compte **les flux des élèves : sorties de CM2, passage de GS vers le CP, et inscriptions en PS**

Nous tenons à votre disposition la circulaire sur le financement des écoles sous contrat d'association du 15 mars 2012 (page 6, annexe, liste des dépenses éligibles). Les montants alloués pour le forfait communal ne doivent pas être utilisés pour des dépenses non éligibles.

LES RATIOS FNOGEC (Fédération Nationale) : répartition des dépenses en pourcentage (par rapport aux produits de fonctionnement)

masse salariale	45 - 47 %
consommation	15 - 20 %
services extérieurs	3 %
autres services extérieurs	7 %
effort à l'immobilier (investissement)	15 - 20 %
Autres (charges de gestion/financières...)	8 %

Pour élaborer votre budget prévisionnel des supports (fichier Excel) sont disponibles sur le site de l'U.D.O.G.E.C. (www.udogec49.org - Onglet : Gestion/Compta - Rubrique : Budget prévisionnel).

Nadine DUBOIS
Secrétaire Générale

Repères nationaux - Ecoles

FONCTION ASEM

La fonction principale des ASEM consiste à assister le personnel enseignant dans les classes maternelles.

Pour le quota d'heures, il faut tenir compte des locaux plus ou moins fonctionnels, du nombre de cours dans la classe ... et des possibilités financières de l'O.G.E.C.

Point d'attention : si le temps de présence des ASEM est supérieur à celui d'une école publique, le budget « forfait » risque d'être insuffisant et ce temps devra être financé par les familles via les contributions familiales au détriment d'autres dépenses budgétaires.

QUELQUES POINTS DE REPERE

	Temps auprès des enfants	Ménage des locaux en maternelle en dehors des heures de classe
Classe de petite section	24 h	De 4 à 8h
Classe de moyenne section	de 18h à 24h	
Classe de grande section	de 8h à 12h	
Classe de petite et moyenne section	24h	
Classe de moyenne et grande section	De 20h à 24h	
Classe de petite, moyenne et grande section	24h	

Le temps de ménage hebdomadaire des locaux doit être estimé en fonction du nombre de classes, des locaux annexes, de la disposition des locaux et en fonction du nombre d'ASEM/agent d'entretien.